



Administration de la nature et des forêts
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf. : 2026-000627

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 mars 2026, versées par l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation pour des tirs nocturnes de sangliers sur l'ensemble du lot de chasse n° 620, sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Schengen ;

Considérant que, en raison de l'augmentation significative de la population de sangliers, la situation actuelle entraîne des dégradations des habitats naturels et des risques pour la sécurité publique sur le lot de chasse n° 62 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 28, paragraphe 2, 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une dérogation peut être accordée dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant qu'en vertu de l'article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts ;

Considérant l'avis du service Faune Sauvage et Chasse de l'Administration de la Nature et des Forêts du 30.03.2026,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les tirs nocturnes sont réalisés sur le lot de chasse 620.

Article 2.- Les animaux sont ménagés au mieux dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

- Article 3.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 4.-** Les tirs de nuit sont effectués par les agents de l'Administration de la nature et des forêts. Il est loisible de se faire assister par des personnes compétentes en la matière. Les standards sont respectés.
- Article 5.-** Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.
- Article 6.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 7.-** Le but des manipulations est strictement limité à la réduction d'impacts imputés aux sangliers.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des tirs nocturnes.

Informations

Les animaux sont ménagés le plus possible sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement